

Arrêts de travail et prévoyance MGEN

Analyse de cas et conseils pratiques

15 février 2026



Différents cas étudiés

1

Adhérent à l'offre
MGEN Santé Prévoyance (MSP)

2

Adhérent à l'offre
**MGEN Alternative Santé
Prévoyance (MASP)**

3

Non adhérent MGEN ou adhérent
MGEN non couvert en prévoyance

Concrètement...

- Que se passe-t-il si l'adhérent n'effectue aucune démarche ?
- Que se passe-t-il pour l'indemnisation d'un agent en arrêt de travail ?
- Un adhérent peut-il souscrire à l'offre collective et/ou individuelle?

Adhérent à l'offre MGEN Santé Prévoyance (MSP)

1

Adhérent MGEN Santé Prévoyance (MSP)

En activité

L'adhérent souhaite conserver sa prévoyance individuelle

- Suite à son affiliation au contrat au santé, l'offre MSP sera découplée automatiquement et l'adhérent conservera uniquement ses garanties MSP Prévoyance seule.
- Les garanties et les cotisations prévoyance évolueront au 1^{er} mai 2026.
- L'adhérent devra réaliser, en amont, son parcours de maintien administratif pour déclarer son salaire et déposer son mandat SEPA et RIB.
- ☒ Si l'adhérent ne réalise pas le parcours de maintien et qu'il est encore en précompte, il pourrait être mis en contentieux.

L'adhérent souhaite adhérer au contrat collectif

- L'adhérent peut souscrire à l'offre collective, en passant par le parcours de conquête, avec l'accompagnement d'un conseiller.
- Si la demande d'adhésion est réalisée :
 - dans un délai de 6 mois suivant la mise en place du contrat ou après la date d'embauche (si postérieur à la date d'effet du contrat), l'adhérent ne sera pas soumis à de la sélection médicale.
 - après 6 mois, la demande sera soumise à un questionnaire médical qui pourra entraîner une sur-cotisation.
- L'adhérent devra résilier son offre MSP Prévoyance seule selon les modalités classiques (courrier, mail, Espace personnel, 3 clics).
- ☑ Des facilités de résiliation de l'offre individuelle ont été mises en place jusqu'à la fin 2026. La résiliation prendra effet au 1^{er} jour du mois suivant.

En arrêt de travail

L'adhérent souhaite conserver sa prévoyance individuelle

- Suite à son affiliation au contrat au santé, l'adhérent conserve son offre MSP Prévoyance seule et donc ses prestations. Les sinistres en cours continueront à être indemnisés. En cas d'arrêt de travail suite a une reprise d'activité < à 30 jours, le fait générateur reste identique et les prestations seront de nouveau versées
- Les garanties et les cotisations prévoyance évolueront au 1^{er} mai 2026.
- L'adhérent devra réaliser, en amont, le parcours de maintien administratif pour déclarer son salaire et déposer son mandat SEPA et RIB.
- ☒ Si l'adhérent ne réalise pas le parcours de maintien et qu'il est encore en précompte, il pourrait être mis en contentieux et les prestations suspendues.
- ☒ En cas de résiliation du contrat pour non-paiement des cotisations, il est mis fin au versement des prestations.

L'adhérent souhaite adhérer au contrat collectif

- L'adhérent peut souscrire à l'offre collective, en passant par le parcours de conquête, avec l'accompagnement d'un conseiller.
- Si la demande d'adhésion est réalisée :
 - dans un délai de 6 mois suivant la mise en place du contrat ou après la date d'embauche (si postérieur à la date d'effet du contrat), l'adhérent sera soumis à de la sélection médicale pouvant entraîner exclusion de certaines pathologies.
 - après 6 mois, la demande sera soumise à un questionnaire médical qui pourra entraîner une sur-cotisation et/ou une exclusion de certaines pathologies.
- Pas de délai d'attente.
- L'adhérent devra faire une demande de résiliation de son offre MSP.
- ☒ En résiliant son offre, l'adhérent perd son droit à indemnisation pour son sinistre en cours.
- ☑ Des facilités de résiliation ont été mises en place. La résiliation prendra effet au 1^{er} jour du mois suivant.

Adhérent à l'offre référencée MGEN Alternative Santé Prévoyance (MASP)

2

Adhérent à l'offre référencée MGEN Alternative Santé Prévoyance (MASP)

En activité	L'adhérent ne fait aucune démarche	<ul style="list-style-type: none"> L'offre MASP (y compris la prévoyance) sera résiliée automatiquement car l'offre n'est pas découplable ⇔ Résiliation liée à la fin du référencement de MASP au 30/04/2026 par le Ministère. L'adhérent ne sera plus couvert en prévoyance à compter du 01/05/2026.
	L'adhérent souhaite continuer de bénéficier d'une couverture prévoyance	<ul style="list-style-type: none"> L'adhérent peut adhérer à l'offre collective ou individuelle, avec l'accompagnement d'un conseiller. Pour l'offre individuelle, l'agent n'aura pas de délai d'attente appliqué puisqu'il était précédemment couvert par un contrat de prévoyance MGEN sur les mêmes risques. Pour l'offre collective, si la demande d'adhésion est réalisée : <ul style="list-style-type: none"> dans un délai de 6 mois suivant la mise en place du contrat ou après la date d'embauche (si postérieur à la date d'effet du contrat), l'adhérent ne sera pas soumis à de la sélection médicale. après 6 mois, la demande sera soumise à un questionnaire médical qui pourra entraîner une sur-cotisation. Pas de délai d'attente.
En arrêt de travail	L'adhérent ne fait aucune démarche	<ul style="list-style-type: none"> L'offre MASP (y compris la prévoyance) sera résiliée automatiquement mais il continue à être indemnisé sur son sinistre en cours (si le fait générateur est intervenu pendant qu'il était actif sur le contrat). En cas de reprise d'activité, l'indemnisation cesse sur MASP. <input checked="" type="checkbox"/> Pas d'action nécessaire de l'agent - ce maintien d'indemnisation sera automatique. L'adhérent ne sera plus couvert en prévoyance à compter du 01/05/2026.
	L'adhérent souhaite continuer de bénéficier d'une couverture prévoyance	<ul style="list-style-type: none"> L'adhérent ne peut pas adhérer à l'offre individuelle. Il devra reprendre son activité pour pouvoir y souscrire. L'adhérent peut adhérer à l'offre collective, avec l'accompagnement d'un conseiller mais il sera soumis à de la sélection médicale. Si la demande d'adhésion est réalisée : <ul style="list-style-type: none"> dans un délai de 6 mois suivant la mise en place du contrat ou après la date d'embauche (si postérieur à la date d'effet du contrat), l'adhérent sera soumis à de la sélection médicale pouvant entraîner exclusion de certaines pathologies. après 6 mois, la demande sera soumise à un questionnaire médical qui pourra entraîner une sur-cotisation et/ou une exclusion de certaines pathologies. Pas de délai d'attente.

Non adhérent MGEN ou adhérent MGEN non couvert en prévoyance

3

Non adhérent MGEN ou adhérent MGEN non couvert en prévoyance (EFS...)

En activité

L'adhérent souhaite adhérer à une offre de prévoyance

- L'agent peut adhérer à l'offre collective ou individuelle, avec l'accompagnement d'un conseiller.
- Pour l'offre individuelle :
 - Pas de sélection médicale
 - Pas de délai d'attente s'il était détenteur d'un contrat à la concurrence sur des risques similaires.
- Pour l'offre collective, si la demande d'adhésion est réalisée :
 - dans un délai de 6 mois suivant la mise en place du contrat ou après la date d'embauche (si postérieur à la date d'effet du contrat), **l'adhérent ne sera pas soumis à de la sélection médicale.**
 - après 6 mois, la demande sera soumise à un questionnaire médical **qui pourra entraîner une sur-cotisation.**
 - Pas de délai d'attente.

En arrêt de travail

L'adhérent souhaite adhérer à une offre de prévoyance

- ☒ L'agent ne peut pas souscrire à l'offre individuelle. Il devra reprendre son activité pour pouvoir y souscrire.
- L'agent peut adhérer à l'offre collective avec l'accompagnement d'un conseiller.
- Si la demande d'adhésion est réalisée :
 - dans un délai de 6 mois suivant la mise en place du contrat ou après la date d'embauche (si postérieur à la date d'effet du contrat), **l'adhérent sera soumis à de la sélection médicale pouvant entraîner exclusion de certaines pathologies.**
 - après 6 mois, la demande sera soumise à un questionnaire médical **qui pourra entraîner une sur-cotisation et/ou une exclusion de certaines pathologies.**
 - Pas de délai d'attente.